

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JM

**Arrêté préfectoral imposant à la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE
des prescriptions complémentaires relatives à l'adaptation de la densité d'analyses des déblais excavés
pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à DENAIN et LOURCHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE pour l'exploitation d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate située sur les communes de DENAIN et LOURCHES délivré le 27 mars 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande de la société GNOSIS BY LESAFFRE relative à l'adaptation de la densité d'analyses des déblais excavés lors des travaux de terrassement du chantier de construction prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023, transmise en préfecture le 5 mai 2023 et complétée le 11 mai 2023 ;
- Vu le plan de gestion des déblais - rapport ANTEA référencé A123627/version B du 18 août 2023, transmis en préfecture le 14 juin 2023 et complété le 21 août 2023 ;
- Vu le rapport du 6 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 susvisé fixe en son chapitre 1.8 de l'annexe 1, une densité d'analyses des déblais excavés durant les travaux de terrassement et non réutilisés en remblais sous des surfaces imperméables ;
2. l'exploitant sollicite une adaptation de cette densité d'analyses ;
3. la densité d'analyses proposée par l'exploitant satisfait aux référentiels méthodologiques de gestion et de valorisation de terres issues de sites et sols pollués ;
4. les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé peuvent être adaptées par voie d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;
5. conformément aux dispositions du chapitre 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 susvisé, l'exploitant a présenté un plan de gestion des déblais ;
6. le plan de gestion des déblais susvisé a été mené conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et démontre que les conditions de leur réutilisation en remblais sur le site permettent de maîtriser les impacts ;
7. il y a lieu de prendre en compte ces conditions ;
8. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son unité de production de chondroïtine sodium sulfate située ZAC des pierres blanches sur les territoires des communes de DENAIN et LOURCHES.

Article 2 - Densité d'analyses des déblais

Le 5^{ème} alinéa du chapitre 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette caractérisation est réalisée à raison d'une analyse pour un volume maximum de 250 m³ de déblais. ».

Article 3 - Mise en œuvre du plan de gestion des déblais

Est ajouté à la suite du chapitre 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 susvisé, l'article 1.8.1 suivant :

« Article 1.8.1 – Mise en œuvre du plan de gestion des déblais (

En complément des dispositions du chapitre 1.8 de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral, la gestion des déblais excavés dans le cadre des travaux de terrassement sur le site et leur réutilisation en remblais sur le site au niveau de zones imperméables et perméables sont réalisées conformément aux conditions et aux modalités définies dans le rapport ANTEA « Usine de Denain - Plan de gestion des déblais », référencé A123627 /version B du 18 août 2023.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces conditions et modalités (traçabilité des opérations, quantité/volumes concerné(e)s, constitution des lots, analyses et caractérisation, mesures de recouvrement, mesure de confinement, plans de récolement, filières de gestion hors site, bordereau de suivi, etc.). »

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DENAIN et LOURCHES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DENAIN et LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI